

**DEPARTEMENT**

**HERAULT**

**COMMUNE**

**LAURENS**

N° V2021/118

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :  
REDUCTION DE LA CHAUSSEE « RUE DES OLIVIERS »**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

**Considérant** les risques signalés par l'expertise effectuée de la maison d'habitation sise au n°12 Rue Valentin Duc à LAURENS le 23 novembre 2021 par monsieur Jean VERNETTE, expert missionné par le tribunal administratif de Montpellier à la requête de la maire de Laurens le 22 novembre 2021.

**Considérant** qu'il existe un péril imminent consécutif au risque d'effondrement du pignon de la maison située au n°12 Rue Valentin Duc à Laurens en bordure de la chaussée de la Rue des Oliviers ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux de consolidation et de mise en sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Compte tenu du danger encouru par le risque d'effondrement sur la chaussée de la rue des Oliviers du pignon de la maison d'habitation sise 12 Rue Valentin Duc sur la commune de LAURENS et cadastré section D, parcelle n°1216, et afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers, il y a lieu de réduire la voie de circulation de la rue des oliviers au droit de cette habitation par la mise en place de barrières de type Vauban pendant la durée des travaux de consolidation et de mise en sécurité.

**ARTICLE 2 :** Aucun stationnement, de part et d'autre de la chaussée au droit de la maison, ne sera autorisé le temps de la durée des travaux de consolidation et de mise en sécurité. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions et la signalisation de réduction de la voie de circulation au droit et aux abords du chantier par des panneaux temporaire seront mise en place, maintenues en permanence en bon état et enlevées à la fin des travaux de consolidation et de mise en sécurité, par les services techniques de la commune de Laurens.

Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Laurens, le 25 novembre 2021

Le Maire,

François ANGLADE